

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-039677-258

Date : 12 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Hedi Belabidi

CHEICKH TIDIANE DIOP

c.

MIDAS ST-HUBERT

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 1 640 \$, représentant le remboursement du coût d'achat de quatre pneus Pirelli Scorpion Zero ASIM de dimension 235/45R20 achetés le 14 mai 2024 pour son véhicule Mercedes GLK 250, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi.

Le demandeur soutient que les pneus lui ont été vendus comme des pneus d'été alors qu'il a constaté quelques mois plus tard qu'ils portaient un pictogramme hivernal. Il affirme également que les pneus ont subi une détérioration prématurée après seulement quelques mois d'utilisation malgré un usage normal. Il reproche enfin à la défenderesse les délais importants dans le traitement de sa réclamation ainsi que son refus d'assumer directement ses obligations comme commerçant vendeur en le référant au fabricant Pirelli.

La défenderesse conteste la demande. Elle reconnaît avoir vendu et installé les pneus au demandeur et admet avoir transmis une réclamation au fabricant Pirelli après la dénonciation du problème. Elle soutient toutefois que cette réclamation a été refusée par le fabricant. La défenderesse affirme également que seulement deux pneus présentaient une usure anormale et non les quatre pneus visés par la réclamation du demandeur.

La défenderesse maintient enfin sa position selon laquelle le recours du demandeur devait être dirigé contre le fabricant plutôt que contre elle à titre de commerçant vendeur.

2. Historique de la procédure

Le 28 octobre 2025, le demandeur dépose sa demande devant la Cour du Québec, Division des petites créances réclamant le remboursement du prix payé pour les pneus.

Au soutien de sa demande, il produit les pièces P-1 à P-6 (P1 : Marque et Achat de Pneus et facture installation et entretien, P2 : Communication par Courriel depuis le 06 Aout 2024 incluant les photos des pneus fournis a MIDAS sur demande, P3 : Entretien avec Mercedes avec lecture de l'odomètre en date du 28 octobre 2024 indiquant 239277 Km et en date du 04 février 2025 indiquant 243515 Km, P4 : Recherche Internet fait sur la même marque et l'usure probable et la garantie, incluant le fait qu'il ne s'agit pas d'un phénomène isolé (Plaintes d'autres clients), P5 : Autres entretien chez MIDAS, P6 : Mise en demeure datée du 18 septembre 2025.)

Le 12 novembre 2025, la défenderesse dépose sa contestation avec a son soutien la pièce D-1 contenant des e-mails intervenus entre elle et un « spécialiste en garantie » du groupe Touchette relativement à la réclamation du demandeur.

II. LES FAITS

La preuve démontre que le 14 mai 2024, le demandeur achète auprès de la défenderesse quatre pneus Pirelli Scorpion Zero ASIM de dimension 235/45R20 destinés à son véhicule Mercedes GLK 250.

Selon le témoignage du demandeur, les pneus lui ont été vendus et présentés comme des pneus d'été. Lors d'une vérification des freins effectuée chez son mécanicien au mois d'août 2024, il constate toutefois que les pneus comportent un symbole associé aux pneus d'hiver.

Le demandeur affirme s'être ensuite rendu chez la défenderesse afin de signaler cette situation et soutient que les représentants de la défenderesse se seraient eux-mêmes montrés surpris de la présence de ce logo hivernal sur les pneus.

La défenderesse n'a pas spécifiquement contesté ces affirmations dans sa contestation ni dans le témoignage écrit de son représentant. Elle ne fournit également aucune explication relativement à la présence de ce pictogramme sur les quatre pneus vendus comme pneus d'été.

Le demandeur affirme également qu'après environ trois mois d'utilisation, une usure importante affectant les pneus est constatée. Selon son témoignage, cette détérioration lui est signalée par son mécanicien en août 2024 et il considère cette usure anormale compte tenu de la courte période d'utilisation des pneus et du kilométrage parcouru.

Dans son témoignage écrit, le représentant de la défenderesse reconnaît toutefois que deux pneus étaient « mal usés », tout en contestant que les quatre pneus aient présenté une usure anormale.

La preuve révèle également que le demandeur dénonce rapidement la situation à la défenderesse dès le mois d'août 2024. Les échanges produits démontrent qu'il effectue ensuite plusieurs suivis pendant plus d'un an afin d'obtenir une réponse à sa réclamation.

Dans un premier temps, la défenderesse demande des photographies des pneus. Par la suite, elle exige que les pneus lui soient remis afin qu'ils puissent être inspectés et analysés dans le cadre d'une réclamation transmise au fabricant Pirelli. Les pneus demeurent depuis août 2025 en possession de la défenderesse.

Le 18 septembre 2025, le demandeur transmet une mise en demeure réclamant le

remboursement du prix payé.

Le 14 octobre 2025, la défenderesse informe finalement le demandeur que la réclamation soumise au fabricant Pirelli a été refusée.

La défenderesse maintient depuis lors la position selon laquelle toute réclamation devait être adressée directement au fabricant plutôt qu'au commerçant vendeur.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur soutient que les pneus vendus ne correspondaient pas à la description faite lors de la vente puisqu'ils lui ont été présentés comme des pneus d'été alors qu'ils comportaient un logo de pneus d'hiver. Il affirme également que les pneus ont subi une détérioration prématurée après seulement quelques mois d'utilisation malgré un usage normal. Il reproche à la défenderesse les délais importants dans le traitement de sa plainte ainsi que son refus d'assumer directement ses obligations légales en l'invitant à s'adresser au fabricant Pirelli.

La défenderesse reconnaît avoir vendu les pneus au demandeur et admet qu'une réclamation a été soumise au fabricant Pirelli plusieurs mois après la dénonciation du problème. Elle soutient toutefois que cette réclamation a été refusée par le fabricant. La défenderesse affirme également que seulement deux pneus présentaient une usure anormale et non les quatre pneus visés par la demande.

La défenderesse maintient par ailleurs sa position selon laquelle le recours du demandeur devait être dirigé contre le fabricant Pirelli plutôt que contre elle. À cet égard, elle compare la situation à celle d'un consommateur qui, après l'achat d'un réfrigérateur dans un commerce, devrait s'adresser directement au fabricant en cas de bris du produit.

Enfin, la défenderesse mentionne qu'une offre aurait été faite au demandeur dans le cadre de la médiation et que celle-ci aurait été refusée.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les pneus fournis au demandeur étaient-ils conformes à la description faite par la défenderesse avant la vente ?

Les pneus ont-ils subi une détérioration prématurée engageant la responsabilité de la défenderesse en vertu de la garantie légale de qualité ?

Quelles est la réparation appropriée dans les circonstances ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 37, 38, 40, 42, 53, 219, 228 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur énoncent :

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

40. Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans

le contrat.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

L'article 228 de la L.P.C. édicte :

228. Aucun commerçant (...) ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

L'article 272 de cette même Loi :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

Les articles 1726 et 1729 du Code civil du Québec énoncent :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par

l'acheteur.

VI. ANALYSE

Nous retenons d'abord que le contrat intervenu entre les parties constitue un contrat de consommation régi à la fois par la Loi sur la protection du consommateur et par les dispositions du Code civil du Québec relatives à la garantie légale de qualité.

La Loi sur la protection du consommateur prévoit qu'un bien fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat. Elle prévoit également que toute déclaration verbale ou écrite faite par le représentant d'un commerçant à propos d'un bien lie ce commerçant et interdit à celui-ci de faire, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. Ces obligations découlent notamment des articles 40, 42 et 219 de cette loi.

Par ailleurs, la défenderesse, en sa qualité de commerçante, avait également l'obligation d'informer le demandeur de tout fait important susceptible d'influencer son consentement, conformément à l'article 228 de la Loi sur la protection du consommateur. La présence d'un logo de pneus d'hiver sur des pneus vendus comme des pneus d'été constituait manifestement une information importante puisqu'il s'agit d'un élément qui, s'il avait été divulgué clairement avant la vente, aurait pu influencer la décision du demandeur de contracter ou les conditions auxquelles il aurait accepté de le faire.

Lorsqu'un commerçant manque aux obligations qui lui sont imposées par la Loi sur la protection du consommateur, le consommateur peut, en vertu de l'article 272 de cette loi, demander notamment l'exécution de l'obligation, la réduction de son obligation, la résiliation ou la résolution du contrat, la nullité du contrat ainsi que des dommages-intérêts.

En outre, la défenderesse, à titre de vendeuse professionnelle, est tenue de garantir au demandeur que le bien vendu soit exempt de vices cachés conformément à l'article 1726 du Code civil du Québec et qu'il peut servir à l'usage auquel il est destiné pendant une durée raisonnable au sens des articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur.

Lorsqu'un bien se détériore prématurément par rapport à des biens semblables, l'article 1729 du Code civil du Québec établit une présomption selon laquelle le vice existait au moment de la vente, à moins que le vendeur ne démontre que cette détérioration résulte d'une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

En l'espèce, les pneus ont été vendus au demandeur comme des pneus d'été. Toutefois, les quatre pneus comportaient un pictogramme associé aux pneus d'hiver. Le demandeur affirme avoir découvert cette caractéristique environ trois mois après l'achat et avoir immédiatement signalé la situation à la défenderesse. Il soutient également que les représentants de la défenderesse eux-mêmes se seraient montrés surpris de la présence de ce logo hivernal sur les pneus.

Ces affirmations n'ont été ni spécifiquement contestées ni contredites par la défenderesse dans sa contestation, dans sa preuve documentaire ou dans le témoignage écrit de son représentant. Nous pouvons donc retenir cette preuve non contredite.

Nous estimons qu'il s'agissait d'une caractéristique importante devant être clairement expliquée au demandeur au moment de la vente. Celui-ci recherchait spécifiquement des pneus d'été et il était en droit de recevoir une information complète, exacte et transparente relativement à la nature du produit acheté.

Nous concluons ainsi que les pneus fournis ne correspondaient pas entièrement à la

description que le consommateur pouvait raisonnablement comprendre lors du contrat. Les représentations faites lors de la vente étaient incomplètes et susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant aux caractéristiques réelles du produit, contrairement aux obligations imposées par la Loi sur la protection du consommateur.

Nous retenons également que les pneus ont subi une détérioration importante après environ trois mois d'utilisation. Toutefois, la preuve administrée ne permet de conclure de façon prépondérante qu'à l'existence d'une usure prématurée relativement à deux pneus seulement. À cet égard, le témoignage écrit du représentant de la défenderesse constitue une admission selon laquelle « deux pneus étaient mal usés ». Cette admission corrobore partiellement la version du demandeur.

En revanche, aucune preuve technique ou suffisamment probante n'a été administrée relativement aux deux autres pneus. Le demandeur n'a produit ni rapport d'expertise ni mesure précise d'usure permettant de conclure que les quatre pneus étaient tous affectés d'une détérioration anormale. Le demandeur écrit d'ailleurs dans sa demande que son mécanicien a remarqué en août 2024 « qu'au moins deux pneus » installés étaient usés et lui a recommandé de les changer. Cette affirmation du demandeur, non corroborée par une preuve suffisante et prépondérante, ne permet pas de conclure que plus de deux pneus présentaient une usure anormale et prématurée.

La détérioration prématurée reconnue relativement à deux pneus permet néanmoins au demandeur de bénéficier de la présomption prévue à l'article 1729 C.c.Q. Il appartenait alors à la défenderesse de démontrer que cette détérioration résultait d'une mauvaise utilisation des pneus par le demandeur.

Or, la défenderesse n'a présenté aucune preuve permettant d'établir que l'usure observée résultait d'une conduite abusive, d'un mauvais entretien, d'un défaut d'alignement ou de toute autre mauvaise utilisation imputable au demandeur. Le simple refus du fabricant d'honorer la réclamation de garantie ne suffit pas à repousser la présomption légale applicable.

Nous rejetons également l'argument de la défenderesse selon lequel le demandeur devait s'adresser exclusivement au fabricant. En vertu de l'article 53 de la Loi sur la protection du consommateur, le consommateur peut exercer son recours contre le commerçant vendeur, contre le fabricant ou contre les deux. La défenderesse ne pouvait donc éviter sa propre responsabilité légale en référant simplement le demandeur au fabricant.

Nous soulignons également que les discussions et offres intervenues dans le cadre du processus de médiation sont confidentielles et ne peuvent être divulguées ni utilisées dans le cadre de la présente sentence arbitrale. En conséquence, nous ne tenons aucun compte de la référence faite par la défenderesse à une offre de règlement prétendument formulée durant la médiation.

La preuve démontre par ailleurs que le demandeur a utilisé les pneus pendant environ trois mois avant leur remplacement. Il y a donc lieu de tenir compte d'une dépréciation raisonnable correspondant à l'usage normal qui en a été fait.

Le prix total payé par le demandeur pour les quatre pneus et leur installation s'élève à 1 639.50 \$, taxes incluses. La valeur attribuable à chacun des quatre pneus est donc de 409.88 \$. Pour les deux pneus ayant fait l'objet d'une détérioration prématurée reconnue, la valeur totale est de 819.76 \$.

Compte tenu de l'usage des pneus pendant environ trois mois, nous estimons raisonnable d'appliquer une dépréciation de 10 %, soit une somme de 81.98 \$, ce qui laisse un montant de 737.78 \$ qui doit être payé par la défenderesse au demandeur.

Nous considérons également que le demandeur a droit à une compensation additionnelle relativement au défaut d'information concernant la présence du

pictogramme hivernal sur les quatre pneus. Bien que la preuve ne démontre pas que ce pictogramme affectait en soi la qualité des pneus, il s'agissait néanmoins d'une information importante qui aurait dû être divulguée avant la vente. Nous retenons que, s'il avait été correctement informé, le demandeur aurait pu négocier le prix ou décider de ne pas procéder à l'achat dans les mêmes conditions.

Nous estimons donc raisonnable d'accorder au demandeur une réduction de prix de 50 \$ plus taxes par pneu relativement à ce manquement à l'obligation d'information. Pour les quatre pneus, cette réduction représente 229.95 \$, taxes incluses.

Par conséquent, le montant total que doit payer la défendeersse au demandeur s'élève donc à 967.73 \$ et à ce montant s'ajoutent les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la mise en demeure soit le 18 septembre 2025 et les frais de justice de 118 \$.

Enfin, nous soulignons que le demandeur n'a pas demandé l'annulation, la résolution ou la résiliation de la vente des pneus, mais uniquement une compensation monétaire. Nous sommes donc liés par les conclusions recherchées et le demandeur demeure propriétaire des quatre pneus.

VII. DÉCISION

ACCUEILLE partiellement la demande du demandeur;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 967.73 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 18 septembre 2025;

LE TOUT avec les frais de justice de 118 \$.

Montréal

Lieu

ce 12 mai 2026

Date

Hedi

Prénom

Belabidi

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Signature

